

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-157/ARMP/SA/2635-24

RECOEURS DE L'ENTREPRISE « BIOVA  
TECH INNOVATIONS »  
CONTRE  
AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET  
DU FONCIER (ANDF)

DECISION N° 2024-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOEURS DE L'ENTREPRISE « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP DU 15 NOVEMBRE 2024 RELATIF A L'ENTRETIEN ET REPARATION DES CLIMATISEURS DE L'ANDF PAR ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SUR TROIS (3) ANS ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP AUX FINS ;
- 3- ORDONNANT LE MAINTIEN DE LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°B240047/BTI/G/AD du 12 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2635-24 portant recours de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » ;

AB

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président et monsieur Derrick BODJRENOU, réunis en session le 17 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 15/11/2024 relative à l'entretien et réparation des climatiseurs de l'ANDF par accord cadre à bon de commande, sur trois (3) ans à laquelle l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » a pris part.

Constatant que le procès-verbal d'ouverture des plis n'a nullement fait mention de l'incident survenu entre soumissionnaires et membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres lors de la séance d'ouverture des plis, relativement à l'IC 20 de la DRP intitulé « *Scellage et marquage des offres* », l'entreprise « BTI » a exercé un recours gracieux, devant la PRMP de l'ANDF.

Non convaincue de la réponse de la PRMP à son recours préalable, l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » au lieu de saisir directement l'ARMP, a adressé un second recours gracieux à la PRMP de l'ANDF.

N'ayant reçu aucune suite à son deuxième recours gracieux, l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » a finalement introduit son recours devant l'ARMP en vue de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DE L'ENTREPRISE « BIOVA TECH INNOVATIONS »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables :

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » a reçu la notification du PV d'ouverture relative à la procédure susmentionnée, le mardi 03 décembre 2024 ;

Que pour contester l'absence de mention sur l'incident survenu entre soumissionnaires et membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres lors de cette séance d'ouverture des plis, relativement à l'IC 20 de la DRP intitulé « *Scellage et marquage des offres* », l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS (BTI) » a exercé un recours gracieux, devant la PRMP de l'ANDF, le mercredi 04 décembre 2024 par lettre n°B24 0043/BTI/G/AD du 04 décembre 2024, reçue au Secrétariat Permanent de la PRMP de l'ANDF, le même jour ;

Que la réponse de la PRMP de l'ANDF, au recours administratif préalable de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS », portée par lettre n°192/2024MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 05 décembre 2024, reçue par le requérant, le 09/12/2024, n'a pu emporter la conviction de celle-ci ;

Que suite à la réponse de la PRMP de l'ANDF, l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » a saisi d'un second recours gracieux, la PRMP de l'ANDF, le lundi 09 décembre 2024, par lettre n°B24 0045/B/TI/G/AD du 09 décembre 2024, reçue au Secrétariat Permanent de la PRMP de l'ANDF, le même jour ;

Qu'en l'absence de réponse de la PRMP de l'ANDF à son second recours gracieux, l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » a saisi l'ARMP d'un recours, le jeudi 12 décembre 2024, par lettre n°B24 0047/BTI/G/AD du 12 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date, sous le n°2635-24 ;

Considérant que la saisine de l'ARMP, par le requérant, devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables, à l'issue de la réponse au recours préalable lui faisant grief, c'est-à- dire le mercredi 11 décembre 2024 au plus tard ;

Qu'en saisissant, à nouveau, la PRMP de l'ANDF, d'un second recours gracieux, au lieu de saisir directement l'ARMP, le requérant a fait preuve d'une méconnaissance des conditions de l'exercice des recours en général et spécifiquement celles relatives aux règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Qu'il est de règle que « *recours sur recours ne vaut* » et qu'en saisissant l'ARMP le 12 décembre 2024 au lieu de 11 décembre 2024, le recours de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » a été exercé avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requis pour sa recevabilité, tant devant la PRMP de l'ANDF que devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

Que toutefois, au regard des irrégularités observées sur la page de garde du procès-verbal d'ouverture des plis et autres présomptions de violations des règles des marchés publics au niveau de la procédure, l'ARMP s'auto-saisit du dossier aux fins ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » est irrecevable.**

**Article 2 : La procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°007/2024/MEF/ANDF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 15/11/2024 relatif à l'entretien et réparation des climatiseurs de l'ANDF par accord cadre sur 3 ans à bon de commande, est suspendue.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- au Directeur général de l'entreprise « BIOVA TECH INNOVATIONS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier ;
- au Directeur général de l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP**



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)